



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant mesures conservatoires concernant la Société des Matériaux de Berchères-les-Pierres (SMBP) exploitant une carrière sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers-en-Beauce et Boisville-la-Saint-Père (N°ICPE : 100.04736)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2016 autorisant la SMBP à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière implantée « Vers Prasville – Le Bois Brûlé – La Pièce de Corne » sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers-en-Beauce et Boisville-la-Saint-Père, à en modifier les conditions de remise en état ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2012 modifiant les conditions de remise en état de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2014 modifiant le plan de phasage de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2017 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2023 du 16 mars 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 janvier 2023 suite à la visite d'inspection du 13 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées susvisé ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier en date du 20 janvier 2023 ;

Vu les observations transmises par courrier du 8 février 2023 par l'exploitant au projet d'arrêté susvisé et notamment que les parcelles observées sont les ZE 18, 19 (pour partie) et 20 (pour partie) ;

Considérant que lors de la visite du 13 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- De nombreux déchets non dangereux non inertes ont été admis en remblaiement de la carrière dans les parcelles ZE 15, 16 et 18
- Le contrôle visuel au niveau du pont bascule n'est pas réalisé ;
- Le contrôle visuel au déchargement n'est pas satisfaisant ;
- Aucune benne de tri n'est présente à proximité de la zone de déchargement. Le tri des déchets non autorisés n'est pas effectué.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (annexe 1 et article 7) et de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 (article III.7.C.b) susvisé ;

Considérant que la présence de déchets non dangereux non inertes constatés lors de la visite du 13 octobre 2022 peut remettre en cause la qualité de la remise en état à vocation agricole de la carrière exploitée par SMBP sur la commune de Prasville ;

Considérant que les déchets non dangereux non inertes sont interdits dans le cadre du remblaiement de cette carrière ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en place de contrôle à l'arrivée et au déchargement des véhicules ;

Considérant que lors d'un sondage sur une profondeur de 1 mètre en présence de l'exploitant, il a été constaté la présence de déchets non dangereux non inertes,

Considérant que les gaines de plastiques et tuyaux PVC sont visibles ;

Considérant l'absence de réaction de l'exploitant ;

Considérant que les écarts constatés sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, et aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en imposant des mesures conservatoires ;

Considérant qu'il convient de modifier les n° des parcelles observées lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2022, comme indiqué par l'exploitant dans son courrier de réponse au projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

AR R E T E

Article 1 – La Société des Matériaux de Berchères-les-Pierres (SMBP), dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes à Berchères-les-Pierres, exploitant une carrière de calcaire implantée « Vers Prasville – Le Bois Brûlé – La Pièce de Corne » sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers-en-Beauce et Boisville-la-Saint-Père - justifie que les déchets acceptés non autorisés ne nuisent pas à la remise en état agricole des parcelles ZE 18, 19 (pour partie) et 20 (pour partie) de la carrière en :

- faisant réaliser par un organisme compétent et indépendant une étude de caractérisation de la qualité des terrains en cours de remise en état **sous 3 mois après la date de notification du présent arrêté** ;
- le cas échéant, cette étude doit proposer des mesures techniques et organisationnelles ainsi qu'un échéancier permettant de redonner aux terres un niveau de qualité acceptable.

Dans l'attente de la réalisation de l'étude susvisée, l'exploitant n'apporte pas de nouveaux matériaux pour la remise en état de la zone déjà régalée.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **30 MARS 2023**

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD

